

Département de la santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Consultation sur les avant-projets de révision partielle de la loi sur la santé publique et de révision de l'article 6 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes.

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la détermination du PLR Vaud sur le projet mis en consultation cité en titre.

Préambule

Deuxième volet d'une série de révisions débutée en 2017, cet EMPL inscrit dans la loi cantonale les réformes fédérales obligatoires ainsi que la base légale nécessaire pour le Registre vaudois des tumeurs. Les compétences du DSAS en matière de surveillance financière des institutions de soins y sont également développées. La fonction d'infirmier cantonal, nouvellement créée, y est également inscrite de même que plusieurs adaptations formelles.

Remarques générales

Si nombre de ces modifications suivent la logique des adaptations fédérales et, à ce titre, n'appellent pas de commentaire particulier, le PLR Vaud regrette que l'EMPL soit extrêmement succinct quant aux explications données pour plusieurs modifications importantes aux conséquences qui le sont tout autant.

En ce qui concerne le registre des tumeurs, certes il y a une obligation fédérale, mais le chapitre 2.3 n'indique pas ou très peu le but de cette révision. On aurait pu s'attendre à un commentaire plus fourni sur le but du registre, notamment sur l'utilité de ces données pour la recherche et la clinique car l'arc lémanique a une expertise particulière dans le domaine des maladies oncologiques. Le Conseil d'Etat avait certes le souci de rattraper le retard accumulé avec la crise COVID-19 pour ces modifications, mais il est regrettable que l'EMPL soit si mince dans ses explications pour des modifications aussi importantes, même si le rappel des missions du registre des tumeurs y figure.

En ce qui concerne le traitement d'autres données sortant du cadre de la LEMO, les dispositions sur les facteurs de risques liées aux maladies devraient à tout le moins être clairement explicitées pour en comprendre la portée. En l'état, elles ne sont pas acceptables.

La surveillance du registre comporte des obligations contraignantes et sans explications détaillées, la détermination sur leur inclusion dans le texte de loi n'est pas sans conséquences et il est nécessaire de les connaître avant de pouvoir juger de leur pertinence.

Le thème de l'autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle demande à être plus clairement expliqué sur ses conséquences pour pouvoir se déterminer.

Pour la surveillance financière des partenaires et institutions non subventionnés, là aussi l'EMPL n'est guère détaillé même s'il apporte une réponse au postulat Jaccoud. Si la double facturation n'est pas acceptable, le contrôle revient à la FINMA qui a fait le travail en relevant les cas de double facturation (assurance de base + assurance privée) en émettant des directives précises auxquelles les prestataires de soins doivent se conformer. La FINMA a agi, de concert avec les assurances, pour sanctionner les cas de double facturation. Aller au-delà des prescriptions fédérales ne nous semble pas justifié car excessif, même si le contrôle est prévu dans la forme potestative. Le droit d'opposition de la part du patient (art 5 et 6 LEMO) existe et il faut le prendre en compte. Il est à relever également que les contrôles ne pourront pas s'exercer sans personnel supplémentaire ce qui entraînera des coûts.

Les adaptations terminologiques, elles, n'appellent pas de commentaire.

1. Révision de la LSP

Articles 4, 6, 7, 11a

Nouvelles terminologies. Pas de commentaire particulier.

Article 11b

Introduction de la fonction d'infirmier cantonal. Pas de commentaire particulier.

Article 15a

Adaptation terminologique. Pas de commentaire particulier.

Article 15d

Les références à la LAIH sont logiques. Pas d'autre commentaire particulier.

Article 16 al. 3 et 4

Adaptations terminologiques. Pas de commentaire particulier.

Article 21

Le remplacement « d'incapable » par « incapable de discernement » est une précision bienvenue.

Article 44a al.1

Il aurait été souhaitable de mentionner dans l'EMPL les explications détaillées sur les autres maladies que le cancer ; sans ces explications **cet article n'est pas acceptable en l'état.**

Article 44a al. 2, 3 et 4 et 44b

Pas de commentaire particulier.

Article 44c

De façon générale, l'EMPL sur cet article est très succinct notamment sur les maladies autres que le cancer. Sur le fond, si on peut admettre que d'autres maladies fassent l'objet de registres soumis aux mêmes règles que celui sur les maladies oncologiques, on ne saurait le faire sans des explications plus détaillées, notamment sur les critères de choix et avec des définitions précises. Même si le Conseil d'Etat entend garder une souplesse de décision pour pouvoir répondre rapidement à une situation sanitaire, les

droits du patient doivent être respectés (ex art 5 et 6 LEMO) dans tous les cas et **cet article n'est pas acceptable en l'état.**

Articles 44d

Cet article comporte des éléments très intrusifs notamment à l'aliéna 2 a. Il est nécessaire d'en connaître les modalités et les critères de choix avant de pouvoir l'accepter car il est très restrictif. Le recours à un auditeur externe est étonnant, aucune raison ne le justifie, l'EMPL est lacunaire dans les explications. **Cet article n'est pas acceptable en l'état.**

Articles 44e, 44f, 44g, 74a

Pas de commentaire particulier.

Article 75 al. 1 bis

Il serait important de connaître l'objectif de cet ajout qui crée des contraintes fortes pour les professionnels. Sans explications supplémentaires, **cet article n'est pas acceptable en l'état.**

Articles 75a, 75b, 76

Pas de commentaire particulier.

Article 76a

Clause du besoin pour l'activité salariée. Une explication plus détaillée est souhaitable, notamment sur la coordination avec les exigences fédérales. **Cet article n'est pas acceptable en l'état.**

Article 84

La modification est justifiée.

Article 86

La modification est justifiée.

Article 87

Adaptation à la loi fédérale. Pas de commentaire particulier.

Article 89

Si l'alinéa 2 relatif aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients est justifié, il n'en va pas de même pour les alinéas 3 et 4.

Article 89 al. 3

L'alinéa 3 élargit considérablement la question du contrôle par l'Etat du domaine privé. Il ne s'agit pas de supprimer l'application de police sanitaire mais d'éviter encore un contrôle excessif qui va au-delà des obligations fédérales. Il est nécessaire de respecter à la fois le secret médical dont la violation est sanctionnée par l'art 321 CP et la protection des données.

Il faut également relever que si des problèmes de double facturation ont pu exister, la FINMA, qui est l'autorité de contrôle de la LCA, a émis des directives strictes qui obligent les prestataires de soins et les assurances à s'y conformer. Depuis janvier 2022, les assureurs ne peuvent plus signer des conventions de prestations qui n'appliquent pas ces directives contraignantes. Le PLR Vaud estime qu'un contrôle étatique supplémentaire n'a pas lieu d'être, d'autant plus que cela concerne le secteur privé qui est maintenant bien encadré par ces directives de la FINMA. En outre un contrôle étatique entraînerait du personnel et des coûts supplémentaires. **Cet alinéa n'est pas acceptable.**

Article 89 al. 4

Il est difficile de comprendre cet alinéa. Si le canton assure des tâches de contrôle, il doit les assumer par son administration existante. Comment justifier la délégation de contrôles par le secteur privé ? Cet alinéa tel que rédigé va dans le sens de coûts inutiles. **Cet alinéa n'est pas acceptable.**

Articles 93, 96, 97, 104, 105, 108, 113, 122a

Pas de commentaire particulier

Article 122a al. 4

Adaptation à la loi fédérale.

Articles 122b, 122e, 122g 123a, 124a,124b, 125, 129a, 133, 134, 136c, 138a, 140, 143k, 143l, 143m

Pas de commentaire particulier.

Article 143n

Nouvel article suite aux décisions fédérales. Au vu des conditions nécessaires pour exercer et pouvoir facturer aux assurances, il serait utile de savoir quelles conséquences en découleront en termes de formation et en termes de places pour répondre aux besoins. En effet, adopter un article sans avoir la possibilité de l'appliquer est particulier.

Article 151 al. 4

Cet alinéa est à refuser pour les raisons mentionnées à l'art 89 al. 3 et 4 supra. En effet, les conditions cantonales ne doivent pas outrepasser les dispositions fédérales. **Cet alinéa n'est pas acceptable.**

Article 151c

A tout le moins, le règlement doit faire l'objet d'une consultation publique au cas où une nouvelle proposition est faite pour l'art 151.

Articles 154, 169 et 171

Pas de commentaire particulier.

Article 191

On peut relever le souci d'égalité de traitement, mais les conditions doivent être clairement définies.

Article 192 al. 3

Pas de commentaire particulier.

2. Révision de la LVLRH

Article 6

La modification de l'article 6 s'explique par le changement de statut d'Unisanté qui n'est plus un service de l'Etat ni une fondation. La modification est donc justifiée.

Conclusion

En ce qui concerne la LSP, le PLR Vaud estime que les modifications proposées de forme et de terminologie sont bienvenues. Les modifications concernant le registre des tumeurs et la protection des données qui reprennent les obligations fédérales sont acceptables à condition que l'EMPL soit plus étayé sur la vision et les conséquences qu'elles vont engendrer. Pour les propositions qui dépassent les obligations fédérales, des justifications détaillées sont nécessaires, et en l'état, le PLR Vaud ne peut pas les accepter. Il en va de même pour l'article 75 1bis : tous les contrôles et restrictions doivent être clairement définis pour comprendre leur portée.

En ce qui concerne les questions relatives au contrôle visant à éviter une double facturation, les dispositions telles qu'elles sont formulées ne sont pas acceptables. Elles dépassent le cadre des dispositions fédérales qui régissent ce contrôle. La FINMA l'effectue au moyen de directives contraignantes et si le Conseil d'Etat souhaite introduire des articles à ce sujet, ils ne doivent en aucun cas excéder les normes fédérales.

En conclusion, sans un travail en profondeur sur les articles de la LSP faisant l'objet de commentaires ci-dessus en étayant notamment des articles clefs cités supra et décrits comme non acceptables, ce projet de révision ne pourra pas être accepté par le PLR Vaud.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 24 janvier 2023



Florence Bettschart-Narbel
Présidente du PLR Vaud



Candice d'Anselme
Secrétaire politique du PLR Vaud